

A R R E T

n° 69.427 du 4 novembre 1997

A. 76.037/XI-3501

En cause : **DEWELLE** Fabien,

ayant élu domicile chez  
Me J. SOHIER, avocat,  
avenue des Klauwaerts 38  
1050 Bruxelles,

contre :

1. le jury d'examen de l'Institut  
supérieur de gestion hôtelière,
2. la province de Namur.

-----

**LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 17 octobre 1997 par Fabien DEWELLE, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des actes administratifs suivants :

- "1° la délibération du jury de 2ème année du graduat en gestion hôtelière de l'Institut supérieur de gestion Hôtelière, Haute Ecole de la Province de Namur, du 16 septembre 1997, de refuser le requérant;
- 2° la décision implicite de rejet qui découle de l'abstention persistante de la part du jury d'examen "restreint" de l'institut supérieur de gestion hôtelière de statuer sur le recours déposé par le requérant, en dépit du délai prévu

par le règlement général des examens à cet effet, et de la mise en demeure adressée à chacune des deux parties adverses le 8 octobre 1997;

3° la décision de l'Institut supérieur de gestion hôtelière du 1er octobre 1997 refusant de faire bénéficier le requérant d'un "passage conditionnel";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 1997 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 octobre 1997 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me SOMERS, loco Me LHOTÉ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que pour l'année académique 1996-1997, le requérant a été inscrit en deuxième année du graduat en gestion Hôtelière (I.S.G.H.), Haute Ecole de la Province de Namur; qu'il a été ajourné à l'issue de la première session en juin 1997; qu'il a été refusé le 16 septembre 1997, à l'issue de la deuxième session; que pour 21 examens présentés, il a obtenu une moyenne générale de 12,5/20, mais une note inférieure à 10/20, étant 5,5/20 en néerlandais; que la lettre du 16 septembre 1997 qui lui a été adressée par l'I.S.G.H. mentionne ses résultats et porte ce qui suit : "Décision du jury :

refusé - Motivation : cote inférieure à 10"; qu'il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que le 19 septembre 1997, le requérant a écrit en ces termes au Secrétaire du jury : "J'ai le regret de devoir introduire une plainte concernant mon examen de deuxième session en deuxième année de graduat en gestion hôtelière. Suivant l'article 9 du Règlement général des Examens de la Haute Ecole de la Province de Namur (...), les "Critères de délibération" sur lesquels le jury délibère sont les suivants : "Peut être admis l'étudiant qui obtient 60 % au total des points pondérés de l'épreuve pour autant que les notes inférieures à 10/20 ne représentent pas un déficit de points supérieurs à 2 % du total de l'épreuve notée pour chaque examen sur 20 points". Suivant ma feuille de résultats en annexe, je remplis les conditions d'admission du point 9 ci-dessus et je vous demande de statuer sur mon cas"; qu'à l'audience, le 21 octobre 1997, l'avocate des parties adverses a déposé la copie d'une lettre, datée du 20 octobre 1997, adressée par l'I.S.G.H. à l'avocat du requérant et portant ce qui suit : "Nous avons l'honneur de vous communiquer le procès-verbal de la réunion du jury restreint qui s'est tenue le 14 octobre 1997 suite à la plainte déposée le 19 septembre 1997 par Monsieur DEWELLE. Le jury a déclaré la plainte irrecevable dans la mesure où elle porte sur la délibération du jury des examens et non sur le déroulement des épreuves elles-mêmes"; qu'il s'agit du deuxième acte attaqué qui devient, conformément à la demande formulée à l'audience par le requérant, la décision de rejet du recours introduit par le requérant au lieu de la "décision implicite de rejet" visée dans la requête;

Considérant que dans une lettre du 1er octobre 1997, répondant à une demande du père du requérant, l'I.S.G.H. a écrit ce qui suit : "Je vous prie de trouver ci-joint la réponse de Monsieur Meynen, Commissaire du gouvernement, concernant le passage conditionnel de votre fils. La conclusion actuelle est que le passage conditionnel n'est pas accepté. Nous interrogeons également le

cabinet mais la réponse sera plus tardive"; qu'il s'agit du troisième acte attaqué;

Considérant, quant à l'extrême urgence, que le requérant expose que celle-ci résulte du fait que les décisions attaquées prennent effet directement dès l'actuelle rentrée scolaire pour l'année académique 1997-1998 et que le délai pour s'inscrire dans une Haute école est fixé au 15 novembre de l'année académique en cause (article 1er du décret du 24 juillet 1997 fixant la date ultime d'inscription dans les Hautes Ecoles); que c'est en vain, qu'à l'audience, les parties adverses, ont souligné que la demande de suspension a été introduite un mois après la délibération litigieuse du 16 septembre 1997 et qu'invoquant l'irrecevabilité de la plainte déposée par le requérant le 19 septembre 1997, elles ont contesté l'extrême urgence; qu'en effet, l'introduction d'un recours organisé, fût-il déclaré irrecevable par l'autorité, ne saurait, à elle seule, constituer la marque d'un défaut de diligence démentant l'extrême urgence; que celle-ci est établie;

Considérant que le requérant prend, à l'égard du premier acte attaqué, un moyen de la violation de l'article 6, § 2, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, des articles 8 et 9 du règlement général des examens pour la Haute Ecole de la Province de Namur, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de droit administratif "patere legem quam ipse fecisti" et de l'excès de pouvoir; qu'en une première branche, le requérant rappelle que sur 21 épreuves, il n'a fait l'objet que d'une seule note inférieure à 10, à savoir 5,5/20 en néerlandais, tandis que sa moyenne générale est de 12,5/20; qu'il fait valoir que son cas relevait de

l'application de l'article 9 du règlement général des examens selon lequel "peut être admis l'étudiant qui obtient 60 % au total des points pondérés de l'épreuve, pour autant que les notes inférieures à 10/20 ne représentent pas un déficit de points supérieur à 2% du total de l'épreuve", puisque les 4,5 points de son déficit en néerlandais sont inférieurs à 2 % du total des points qu'il a obtenus soit 2 % de 262,5 = 5, 25; qu'il soutient "qu'en application du principe général de droit administratif "patere legem quam ipse fecisti", lorsqu'une autorité administrative a pris un règlement concernant le mode d'exercice de ses pouvoirs, ce règlement porte règle de droit imposable à son auteur - serait-il un jury d'examens - et sa méconnaissance doit être qualifiée d'excès de pouvoir"; qu'en une deuxième branche, il expose que la décision du jury porte qu'il est refusé avec pour toute motivation "cote inférieure à 10"; qu'il soutient que dès lors que le pouvoir d'appréciation du jury était limité par les dispositions du règlement général des examens, il est manifeste que la seule motivation "cote inférieure à 10" ne peut être tenue ni pour suffisante ni pour adéquate;

Considérant que l'article 9 du règlement général des examens de la Haute Ecole de la Province de Namur est rédigé ainsi qu'il suit :

" Conditions de passage.  
Conditions de réussite.  
Le jury d'examens déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque examen et 60 % du total pondéré de l'épreuve.  
Critères de délibération.  
Sur base des critères qui suivent, chaque jury d'examens délibère collégialement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des autres étudiants ainsi que sur l'attribution des mentions.  
Les critères sont : Peut être admis, l'étudiant qui obtient 60 % au total des points pondérés de l'épreuve pour autant que les notes inférieures à 10/20 ne représentent pas un déficit de points supérieur à 2 % du total de l'épreuve notée pour chaque examen sur 20 points";

que le requérant fait observer, à juste titre, que le règlement général des examens ne contient aucune disposi-

tion relative à des notes d'exclusion et que l'article 8 du règlement précité prévoit que "le jury apprécie si la mention distinction, grande distinction ou plus grande distinction peut être attribuée lorsque l'étudiant a obtenu une note inférieure à 50 % dans une ou plusieurs activités d'enseignement (...)" ;

Considérant qu'il est constant que le cas du requérant entre dans la prévision des "critères de délibération" fixés par l'article 9 du règlement général des examens; que cette disposition permet au jury d'admettre l'étudiant qui satisfait à ces critères mais ne l'y oblige pas; que le jury décide souverainement de l'admission ou du refus de l'étudiant; que pour respecter l'article 9 du règlement précité, le jury a toutefois l'obligation de délibérer spécialement du cas de l'étudiant qui obtenu des résultats lui ouvrant la possibilité d'être admis; que le procès-verbal de la délibération du jury du 16 septembre 1997 porte, en regard du nom du requérant, la mention suivante : "cote inférieure à 10 (néerlandais)"; que la lettre de notification des résultats indique : "cote inférieure à 10"; que le requérant étant susceptible d'être admis malgré sa note inférieure à 10/20, la mention précitée est inadéquate et insuffisante pour permettre au Conseil d'Etat de vérifier si le jury a exercé correctement son pouvoir d'appréciation au regard des critères fixés par l'article 9 du règlement général; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant rappelle que les inscriptions dans les hautes Ecoles doivent être effectuées pour le 15 novembre de l'année académique en cours au plus tard; qu'il soutient, à juste titre, que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable puisque, à défaut de suspension, son année académique 1997-1998 se trouvera irrémédiablement perdue; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le

Conseil d'Etat pour que soit accueillie la demande de suspension de l'exécution du premier acte attaqué, sont réunies;

Considérant que l'exécution du premier acte attaqué étant suspendue, le requérant n'a plus intérêt à la suspension de l'exécution des deux autres;

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la délibération du jury de 2ème année du graduat en gestion hôtelière de l'Institut supérieur de gestion Hôtelière, Haute Ecole de la Province de Namur, du 16 septembre 1997, refusant le requérant.

La demande est rejetée pour le surplus.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre 1900 nonante-sept, par :

|                    |                       |
|--------------------|-----------------------|
| Mme WILLOT-THOMAS, | président de chambre, |
| M. HARMEL,         | greffier.             |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.